239
No 887

# LOI

*RELATIVE à la Garde Nationale Parisienne.*

Donnée à Paris le 23 Septembre 1791.

DÉPARTEMENT.
Nº. 112.

Case
Lois
Supp.
85
No. 64.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1791.*

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons formant six divisions de dix bataillons chacune : chaque division portera désormais le nom de légion.

II.

Les quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon,

continueront de l'être au même bataillon. Tous conſerveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le Peuple François* ; & ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

III.

Il y aura quatre compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers, qui ſera tirée des quatre autres.

IV.

Tous les Citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui doivent être inſcrits pour le ſervice de la Garde nationale, & qui demeurent dans les quartiers affectés au même bataillon, ſeront répartis dans les quatre compagnies, de maniere à les rendre à peu près d'égale force.

V.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & du nombre indéterminé de Gardes nationales qui pourront y être attachés, en raiſon de la plus ou moins grande population.

VI.

Chaque compagnie formera deux diviſions, commandées, l'une par le capitaine & le ſecond ſous-lieutenant, l'autre par le lieutenant & le premier ſous-lieutenant. La diviſion ſera partagée en deux pelotons, commandés chacun par un Sergent. Le peloton ſera formé de deux eſcouades, commandées chacune par un caporal. Les Gardes nationales attachés à la compagnie, ſeront également répartis dans chaque eſcouade.

VII.

La compagnie de grenadiers de chaque bataillon ſera compoſée d'un capitaine, d'un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & de quatre-vingt grenadiers, le tout formant deux diviſions, quatre pelotons & huit eſcouades de dix grenadiers chacune, ſans compter le caporal.

VIII.

L'état-major de chaque bataillon ſera compoſé d'un commandant en chef, d'un commandant en ſecond, d'un adjudant, d'un porte-drapeau, d'un maître-armurier & d'un chirurgien-major.

IX.

L'état-major de chaque légion ſera compoſé d'un chef de légion, d'un adjudant-général & d'un ſous-adjudant-général.

X.

Il n'y aura pas de commandant-général de la Garde nationale Pariſienne; chaque chef de légion en fera les fonctions, & exercera le commandement pendant un mois à tour de rôle.

X.

Le commandant & les capitaines actuels de chaque bataillon, ſe réuniront immédiatement au lieu qui leur ſera indiqué par la municipalité, avec un commiſſaire nommé par elle, pour conſtater d'après les regiſtres d'inſcription, & les autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer ſur la population de leurs quartiers, le nombre des citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon; ils les diſtribueront

en quatre compagnies de force à peu près égale, en obſervant de réunir dans la même compagnie les citoyens qui demeurent dans la même rue, ou dans les rues les plus voiſines; ils dreſſeront enſuite le contrôle exact de chaque compagnie.

XII.

Cela fait, la compagnie des grenadiers de chaque bataillon appellera ſur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura beſoin pour ſe compléter, & il ſera fait mention ſur le contrôle de chacune des quatre compagnies, des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

XIII.

Les citoyens deſtinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon ſera compoſé alors, en y comprenant celle des grenadiers, s'aſſembleront en particulier, ſans uniforme & ſans armes, ſous la préſidence d'un commiſſaire de la municipalité, & nommeront d'abord les officiers de la compagnie au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages; il nommeront enſuite leurs ſous-officiers au ſcrutin individuel, à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

XIV.

Les officiers & les ſergens des cinq compagnies ſe réuniront ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, & nommeront les officiers de l'état-major du bataillon, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XV.

Les commandans en chef & en ſecond, les adjudans,

les capitaines & les lieutenans des dix bataillons formant chaque légion, ſe réuniront ſous la préſidence d'un commiſſaire du département, & nommeront les officiers de l'état-major de la légion, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XVI.

La ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un tambour par compagnie.

XVII.

Les diſpoſitions du Décret des 27 & 28 juillet 1791, qui ne ſont point contraires à celles du préſent Décret, ſeront exécutées à Paris comme dans les autres villes & lieux du Royaume, ſauf ce qui ſera réglé ſur la maniere dont ſe fera, dans la capitale, le ſervice de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait ſur cet objet par les Comités militaires & de conſtitution, chargés de ce travail par l'article IX du titre VI du Décret des 3, 4 & 5 août dernier.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, comme auſſi, à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous

avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le quinze de ce mois par M. Mourgue, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires des Diſtricts, la conſigner pareillement ſur leurs regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la Liberté. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé, Fou-

QUET, CORMEILLE, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1792.